



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Octobre 2019 . Tome 1 – édition du 04/11/2019



**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**  
**Centre Hospitalier de Menton**  
**FINESS J : 06 079 176 1**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté ARS PACA du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;



Vu la proposition tarifaire du Centre Hospitalier de Menton intégrée dans la décision modificative n°1 de l'EPRD 2019 en date du 21 mai 2019 ;

Considérant l'approbation tacite de la décision modificative qui devient exécutoire de plein droit à compter du 22 juin 2019 ;

Sur proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 22 juin 2019 pour les activités suivantes sont fixés comme suit :

#### Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	551 €
12	Chirurgie et spécialités	980 €
30	Service moyen séjour (cas général)	500 €

#### Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	965 €
----	--------------------------------------	-------

### Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables aux autres activités sont inchangés.

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

### Article 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nice le

02 OCT. 2019

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

**Romain ALEXANDRE**

Délégation départementale des Alpes-Maritimes  
Département Animation des Politiques territoriales  
Service Offre de soins

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**  
**Centre Hospitalier de Menton**  
**FINESS J : 06 079 176 1**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié par décret n°2010-667 du 17 06 2010 - art.1 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** l'arrêté du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain ALEXANDRE, Délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;



**Vu** la proposition tarifaire du Centre Hospitalier de Menton intégrée dans la décision modificative n°1 de l'EPRD 2019 en date du 21 mai 2019 ;

**Considérant** l'approbation tacite de la décision modificative qui devient exécutoire de plein droit à compter du 22 juin 2019 ;

**Sur** proposition du Délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé ;

#### DECIDE

**Article 1 :** Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 22 juin 2019 pour les activités suivantes sont fixés comme suit :

##### Hospitalisation complète :

12	Chirurgie et spécialités	980 €
30	Service moyen séjour (cas général)	500 €

##### Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	965 €
----	--------------------------------------	-------

**Article 2 :** Les tarifs journaliers de prestations applicables aux autres activités sont inchangés.

17	UHCD (unité d'hospitalisation de courte durée)	551 €
11	Médecine et spécialités	551 €

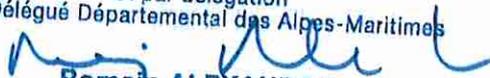
**Article 3 :** L'arrêté du 2 octobre 2019 est abrogé.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

14 OCT. 2019

Pour le Directeur Général  
et par délégation  
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes  
  
Romain ALEXANDRE

DECISION TARIFAIRE N°482 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2019 DE

EEAP LES HIRONDELLES – 060780087- Complément (distinction prix de journée internat et semi-internat)

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 2 septembre 2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée EEAP LES HIRONDELLES (060780087) sise 160, RTE DES CHAPPES, 06410, BIOT et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/02/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEAP LES HIRONDELLES (060780087) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2019, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2019.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2019, la dotation globalisée-part imputable à l'assurance maladie est fixée à 3 031 944.75 € dont - 85 710 € à titre non reductible. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 425.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 447 878.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	543 388.00
	total CNR	-85 710.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 369 691.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification- part imputable à l'assurance maladie dont CNR : - 85 710	3 031 944.75
	Groupe I Produits de la tarification-part activité CRETON facturée au Conseil départemental	85 710.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 653
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 438.00
	Reprise d'excédents	72 131.77
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 85 903.67€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 252 662.06 €. Le prix de journée globalisé est fixé à 496,28 € (internat : 563.78 € ; semi-internat : 413.85 €).

Article 2 En application de l'article L212-4 et des dispositions des articles R3104-105 et R314-115 du CASF, la tarification des prestations versées au titre de l'activité CRETON par le Conseil Départemental est fixée à 85 710 € équivalent au montant facturé au titre de l'année 2018.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
 - dotation globalisée 2020: 3 189 786.52 €.  
 (douzième applicable s'élevant à 265 815.54 €.)  
 - prix de journée de reconduction de 508.49 € (internat : 576,82 € ; semi-internat : 423,43 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 17/10/2019

Pour le Directeur Général et par délégation



Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

**Romain ALEXANDRE**

DECISION TARIFAIRE N°569 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2019 DE  
EEAP L'EDELWEISS - 060014289

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/10/2007 de la structure EEAP dénommée EEAP L'EDELWEISS (060014289) sise 1862, AV DU MARECHAL JUIN, 06250, MOUGINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENFANCE ET FAMILLE (060014248) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°381 en date du 18/07/2019 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2019 de la structure dénommée EEAP L'EDELWEISS - 060014289 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup>

Au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 3 083 160.81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	620 851.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 142 960.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	470 450.45
	- dont CNR	39 900.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 234 262.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 083 160.81
	- dont CNR	39 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 921.20
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 228.00
	Reprise d'excédents	12 249.86
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 28 702.80€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 930.07 €.

Soit un prix de journée globalisé de 370.53 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 3 055 510.67 €.
- (douzième applicable s'élevant à 254 625.89 €.)
- prix de journée de reconduction de 367.20 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENFANCE ET FAMILLE » (060014248) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 21/10/2019

Pour le Directeur Général et par délégation



**Michèle GUEZ**  
**Déléguée départementale adjointe**  
**des Alpes-Maritimes**  
**Agence régionale de santé PACA**

DECISION TARIFAIRE N° 587 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
FAM L'OISEAU-LYRE - 060016128

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/07/2008 de la structure FAM dénommée FAM L'OISEAU-LYRE (060016128) sise 0, CHE DE LA MADONE, 06670, LEVENS et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°322 en date du 15/07/2019 portant fixation du forfait global de soins pour 2019 de la structure dénommée FAM L'OISEAU-LYRE - 060016128.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 307 845.20€ au titre de 2019, dont 69 600.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 108 987.10€.
- Soit un forfait journalier de soins de 126.74€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2020 : 1 238 245.20€  
(douzième applicable s'élevant à 103 187.10€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 120.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice,

Le 22/10/2019

Pour le Directeur Général et par délégation



**Michèle GUEZ**  
**Députée départementale adjointe**  
**des Alpes-Maritimes**  
**Agence régionale de santé PACA**



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

### ARRETE PREFECTORAL n° 2019/291 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DORTET Axelle

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-438 en date du 13/05/2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2019 de Madame DORTET Axelle, n° d'ordre 34390, domiciliée professionnellement à la *Clinique vétérinaire canadienne - 114 avenue du 3 septembre - 06320 CAP D'AIL* ;

Considérant que Madame DORTET Axelle, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame DORTET Axelle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la *Clinique vétérinaire canadienne - 114 avenue du 3 septembre - 06320 CAP D'AIL*.

**ARTICLE 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** Madame DORTET Axelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :** Madame DORTET Axelle pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

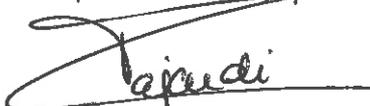
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 8 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 02 octobre 2019

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
et par délégation,  
la directrice départementale  
de la protection des populations



  
Dr Vre Véronique FAJARDI



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale de la  
Protection des Populations  
des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

### ARRETE PREFECTORAL n° 2019/292 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame GRISERI Roxane

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-438 en date du 13/05/2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande en date du 12 septembre 2019 de Madame GRISERI Roxane, n° d'ordre 35291, domiciliée professionnellement à : SAS UNIVET SAINT RAPHAEL - 37 avenue Frédéric Mistral - 83700 SAINT RAPHAEL ;

Considérant que Madame GRISERI Roxane, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1** : L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame GRISERI Roxane, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à l'adresse suivante : 161 chemin des Rascas - Les Laurentines A3 - 06700 SAINT LAURENT DU VAR.

**ARTICLE 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** Madame GRISERI Roxane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :** Madame GRISERI Roxane pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

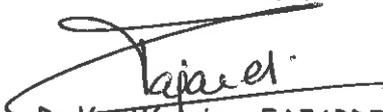
**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**ARTICLE 8 :** La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 02 octobre 2019



Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
et par délégation,  
la directrice départementale  
de la protection des populations

  
Dr Vre Veronique FAJARDI

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SÉRVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2019-798**

**Raison sociale : Entrepreneur individuel : MASURE ANNE-LAURE  
Enseigne ou nom commercial : MASURE ANNE-LAURE  
Siret : 853943512 00014**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP853943512**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l'entrepreneur individuel : MASURE ANNE-LAURE, sis(e) à 15 RUE VERDI 06000 NICE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel : MASURE ANNE-LAURE, sous le n° SAP853943512 avec effet à compter du 23/09/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

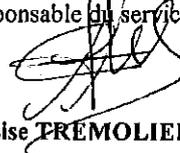
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **01 OCT. 2019**

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



**Claude Lise TRÉMOLIERES**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

ARRETE N° 2019- 809

## Portant retrait d'enregistrement de la déclaration d'activité au titre des services à la personne

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2019-492 du 17 mai 2019 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,
- VU le récépissé de déclaration au titre des services à la personne n° 2019-799 enregistré au profit de l'entrepreneur individuel : Roderick VERGARA : Rvs Jardins dont le siège social est situé 14 rue de roquebilliere 06150 CANNES,
- VU le mail du 1<sup>er</sup> octobre 2019 de l'entrepreneur individuel, Rodérick VERGARA demandant le retrait de sa déclaration au titre des services à la personne.

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'enregistrement de la déclaration au titre des services à la personne dont bénéficiait l'entrepreneur individuel : Rodérick VERGARA - Rvs Jardins est retiré.

La décision prend effet à la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours,

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique auprès de :

Monsieur le ministre de l'économie,  
Direction générale des entreprises,  
Mission des services à la personne  
6, rue Louise Weiss Télédéc 315  
75703 Paris Cedex 13

- Contentieux auprès du :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
18 avenue des Fleurs  
CS 61039  
06050 NICE Cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (article R414-6 du code des relations entre le public et l'administration).

Et ce, conformément aux dispositions prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Fait à Nice, le - 8 OCT. 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



Claude Lisé TREMOLIERES



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2019- 797**

**Raison sociale : Entrepreneur individuel Sonia M'HIRSI  
Enseigne ou nom commercial : Monde des bout-choux  
Siret : 851089086 00017**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP851089086**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par **Sonia M'HIRSI (Entrepreneur individuel)**, sis(e) à 44 Route de Turin bat Bégonia 06300 NICE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **Sonia M'HIRSI (Entrepreneur individuel)**, sous le n° **SAP851089086** avec effet à compter du **18/08/2019**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire et Mandataire**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),**

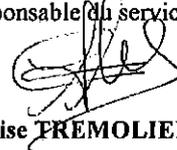
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **01 OCT. 2019**

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



**Claude Lise TREMOLIERES**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2019- 799**

**Raison sociale : Entrepreneur individuel ; Roderick Vergara  
Enseigne ou nom commercial : RVS JARDINS  
Siret : 839756442 00019**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP839756442**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par L'entrepreneur individuel: Roderick VergaraRvs Jardins, sis(e) à 14 rue de roquebilliere 06150 CANNES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel: Roderick Vergara, sous le n° SAP839756442 avec effet à compter du 27 août 2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, 01 OCT. 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



Claude Lisé TREMOLIERES



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2019- 800**

**Raison sociale : L'entrepreneur individuel : SMIRAGLIA Elisabeth  
Enseigne ou nom commercial : EM3C  
Siret : 81051729200019**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP810517292**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l'entrepreneur individuel : SMIRAGLIA Elisabeth, sis(e) à 1485 chemin des terriers 06600 ANTIBES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel : SMIRAGLIA Elisabeth, sous le n° SAP810517292 avec effet à compter du 25/09/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire et Mandataire**

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**
- **Assistance informatique à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **01 OCT. 2019**

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



**Claude Lise TREMOLIERES**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2019- 810**

**Raison sociale : Entrepreneur Individuel BRUSCHI AUDREY  
Enseigne ou nom commercial : EASY LIFE  
Siret : 853618064 00010**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP853618064**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l'Entrepreneur Individuel BRUSCHI AUDREY, sis(e) à 11 RUE CITE JARDINS LES GYNERIUMS BAT A ENTREE 4 - 06110 LE CANNET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel BRUSCHI AUDREY, sous le n° SAP853618064 avec effet à compter du 18/09/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle pour leur déplacements du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives,
- Accompagnement en dehors de leur domicile des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle dans leurs déplacements (promenades, transports, actes de la vie courante),
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

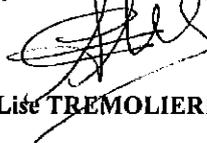
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 8 OCT. 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



Claude Lisé TREMOLIERES

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2019- 811**

**Raison sociale : Entrepreneur Individuel Perrine MARMUGI  
Enseigne ou nom commercial : CPF NETTOYAGE  
Siret : 853414647 00018**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP853414647**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l'Entrepreneur Individuel Perrine MARMUGI, sis(e) à 1 chemin de garibondy residence Val Frayere 06110 LE CANNET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Perrine MARMUGI, sous le n° SAP853414647 avec effet à compter du 24/09/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le = **8 OCT. 2019**

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



**Claude Lise TREMOLIERES**

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

## Récépissé de Déclaration d'un organisme de services à la personne n° 2019- 812

**Raison sociale : Entrepreneur Individuel : Carole Tricon**  
**Enseigne ou nom commercial : Carole Azur Ménage**  
**Siret : 853 944 460 00015**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP853944460**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

### CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l'Entrepreneur Individuel Carole Tricon, sis(e) à 21 chemin du Collet de l'Avere 06580 PEGOMAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Carole Tricon, sous le n° SAP853944460 avec effet à compter du 26/09/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

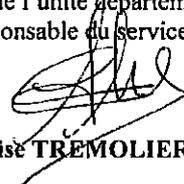
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 8 OCT. 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



Claude Lisè TREMOLIERES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2019- 813**

**Raison sociale : Entrepreneur Individuel : Agnès Rivoal  
Enseigne ou nom commercial : Maths master  
Siret : 478339724 00021**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP478339724**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l'Entrepreneur Individuel Agnès Rivoal, sis(e) à 81 boulevard Sadi Carnot Le madère A 06110 LE CANNET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Agnès Rivoal, sous le n° SAP478339724 avec effet à compter du 18/09/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,**

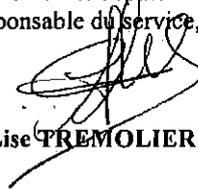
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 8 OCT. 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



Claude Lise TREMOLIERES



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale  
des Alpes-Maritimes

SERVICES A LA PERSONNE  
[www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne](http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne)

Téléphone : 04.89.06.76.67  
Télécopie : 04.93.72.76.53

**Récépissé de Déclaration d'un organisme  
de services à la personne  
n° 2019- 814**

**Raison sociale : l'entrepreneur individuel : Nathalie Prost-Dumont  
Enseigne ou nom commercial : Nathalie Prost-Dumont  
Siret : 825096902 00028**

**NUMERO DE DECLARATION : SAP825096902**

Le préfet du département des Alpes-Maritimes,

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2016-750 du 06 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-878 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes,
- VU la décision n° 2018-621 du 17 septembre 2018 de monsieur le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes portant subdélégation de signature,

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes de la DIRECCTE PACA par l'entrepreneur individuel, Nathalie Prost-Dumont, sis(e) à 92C Avenue des Alliés 06500 MENTON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entrepreneur individuel, Nathalie Prost-Dumont, sous le n° SAP825096902 avec effet à compter du 30/09/2019.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Alpes Maritimes qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire

Activité(s) déclarée(s) sur le territoire national, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-17 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-19 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Ce récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le - 8 OCT. 2019

Pour le préfet des Alpes-Maritimes,  
et par subdélégation,  
Pour le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité départementale,  
La responsable du service,



Claude Lise TREMOLIERES

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
CH de Menton Tarifs Journaliers.....	2
CH Menton tarifs journaliers modif.....	4
DT 482 EEAP Les Hirondelles.....	6
DT 569 EEAP L Edelweiss.....	9
DT 587 FAM L Oiseau Lyre.....	12
D.D.I.....	14
D.D.P.P.....	14
sante protection animales.....	14
AP 2019.291 Habilitat.sanitaire Mme Dortet Axelle.....	14
AP 2019.292 Habilitat.sanitaire Mme Grisesi Roxane.....	16
Direccte PACA.....	18
Unite Departementale des AM.....	18
Emploi services aux personnes - Agremt - Retrait.....	18
AP 2019.798 EI Masure Anne Laure.....	18
AP 2019.809 EI Roderick Vergara RVS Jardins retrait.....	20
RD 2019.797 Monde des Bouts.Choux.....	22
RD 2019.799 E.I Roderick Vergara RVS Jardins.....	24
RD 2019.800 EI EM3C.....	26
RD 2019.810 EI Bruschi Audrey.....	28
RD 2019.811 EI Marmugi Perrine.....	30
RD 2019.812 EI Tricon Carole.....	32
RD 2019.813 EI Rivoal Agnes.....	34
RD 2019.814 EI Prost Dumont Nathalie.....	36

## Index Alphabétique

AP 2019.291 Habilitat.sanitaire Mme Dortet Axelle.....	14
AP 2019.292 Habilitat.sanitaire Mme Grisesi Roxane.....	16
AP 2019.798 EI Masure Anne Laure.....	18
AP 2019.809 EI Roderick Vergara RVS Jardins retrait.....	20
CH Menton tarifs journaliers modif.....	4
CH de Menton Tarifs Journaliers.....	2
DT 482 EEAP Les Hirondelles.....	6
DT 569 EEAP L Edelweiss.....	9
DT 587 FAM L Oiseau Lyre.....	12
RD 2019.797 Monde des Bouts.Choux.....	22
RD 2019.799 E.I Roderick Vergara RVS Jardins.....	24
RD 2019.800 EI EM3C.....	26
RD 2019.810 EI Bruschi Audrey.....	28
RD 2019.811 EI Marmugi Perrine.....	30
RD 2019.812 EI Tricon Carole.....	32
RD 2019.813 EI Rivoal Agnes.....	34
RD 2019.814 EI Prost Dumont Nathalie.....	36
D.D.P.P.....	14
Delegation Departementale des AM.....	2
Unite Departementale des AM.....	18
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	14
Direccte PACA.....	18